



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **29 AVR. 2019**

enregistrant au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement
l'exploitation d'une installation de préparation de vin (vendangeoir)
sur la commune de DAMBACH-LA-VILLE, route d'Epfig

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 15 novembre 2018 par la SCA WOLFBERGER pour exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 23 janvier au 20 février 2019 en mairie de Dambach-la-Ville ;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- VU le rapport du 13 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site devra, en cas d'arrêt définitif des installations, être remis dans un état compatible avec un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la Station de Traitement des Eaux Publique de Sélestat est apte à traiter les effluents dans la mesure où l'exploitant respecte les conditions fixées par la convention de rejet ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention tel que proposé par le pétionnaire permettrait de réguler le débit des eaux déversées hors du site en cas d'orage important et permettrait de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La Société Coopérative Agricole WOLFBERGER dont le siège est situé 6 Grand'Rue à EGUISHHEIM (68420), est autorisée à exploiter une installation de préparation de vin (vendangeoir), route d'Epfig (RD 210) sur la commune de DAMBACH-LA-VILLE (67650).

Les installations relèvent du régime administratif de l'enregistrement pour la rubrique n° 2251-B-1 de la nomenclature des installations classées.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2251-B-1	E	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées à la rubrique 3642 la capacité de production étant : 1) Supérieure à 20 000 hl/ an	45 000 hl/an

Régime : E (enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état compatible avec un usage industriel, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2251, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.5. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

Sans objet.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 Bassin des eaux d'extinction et d'orage

Un bassin de rétention imperméable d'une capacité de 230 m³ est implanté. Il permet de recueillir par gravité les eaux ruisselant sur le site. Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie du bassin en cas d'incendie. L'accès aux organes de commande de la vanne est balisé. Une procédure d'intervention est établie. Cette vanne est manœuvrée au moins une fois par an. La date de manœuvre est consignée.

En situation normale, ce bassin fonctionne en bassin d'orage, son exutoire est relié au réseau collectif pour les eaux pluviales.

Un décanteur-débourbeur et séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement de 150 l/s est implanté en amont du bassin.

Article 2.2.2 Eaux issues des procédés

Les eaux de procédés issues des opérations de lavage des engins agricoles, de rinçage des cuves et des opérations de détartrage des installations sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement. Elles subissent préalablement un prétraitement sur site permettant de retenir les boues, les lies et autres déchets avant le rejet dans le réseau.

L'exploitant établit une convention avec le gestionnaire du réseau et de la station de traitement, cette convention reprend les dispositions énoncées ci-dessous :

La température des effluents est inférieure à 30°C, le pH est compris entre 5,5 et 8,5, le débit journalier n'excède pas 100m³/j.

Paramètre	Concentration maximale admissible	Flux journalier maximum admissible	Fréquence de contrôle (uniquement en période de vendange)
MES	2500 mg/l	250 kg/j	hebdomadaire
DCO	15 000 mg/l	1 500 kg/j	hebdomadaire
DBO5	9 600 mg/l	960 kg/j	hebdomadaire
Azote Global (NTK) exprimé en N	150 mg/l	15 kg/j	Mensuelle
Phosphore total exprimé en P	150 mg/l	5 kg/J	Mensuelle

Une copie de la convention, en vigueur, est adressée à l'inspection des installations classées.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3. Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du Code de l'environnement.

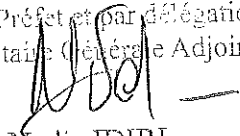
Article 3.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- au Maire de Dambach-la-Ville,
- à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours:

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).